

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: français

N°: ICC-01/12-01/18

Date: 6 juin 2019

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Devant: M. le Juge unique Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**PUBLIC**

**Observations de l'Accusation sur l'organisation de l'audience de  
confirmation des charges**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

1. Par Ordonnance du 29 mai 2019 (« l'Ordonnance »)<sup>1</sup>, la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a enjoint aux parties de faire part de leurs observations sur la conduite de l'audience de confirmation des charges et en particulier sur le temps nécessaire pour présenter leurs observations orales.
2. Dans sa Décision du 5 octobre 2019, la Chambre avait instruit l'Accusation de déposer un Document contenant les charges (« DCC ») en faisant apparaître « *clairement la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et au sein de chaque catégorie, entre les différents crimes allégués, ainsi qu'entre les différents modes de responsabilité* », le tout en présentant « *de manière suffisamment précise et exhaustive les événements relatifs aux crimes allégués* » et en étant « *aussi précis et exhaustif que possible en ce qui concerne* » les faits<sup>2</sup>. L'Accusation était également invitée à se référer aux divers éléments de preuve.
3. Vu la durée de la période concernée par les charges, ainsi que le nombre de charges et d'incidents ou encore les différents aspects légaux à traiter, l'Accusation a déposé un DCC de 457 pages, assorti de 2641 notes de bas de page. Un tel DCC donne à Mr. AL HASSAN une vision approfondie des thèses de l'Accusation et des faits qui lui sont reprochés.
4. Partant, l'Accusation n'entend pas répéter *verbatim* le contenu du DCC lors de l'audience de confirmations des charges fixée du 8 au 12 juillet 2019 (« l'audience »).
5. Tout en même temps, l'Accusation doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour pouvoir étayer oralement ses allégations contre M. AL HASSAN ; les

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-357, par.19.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-143, par. 29-30.

présentations de l'Accusation ne peuvent pas être trop « *succinctes* »<sup>3</sup>.

L'Accusation souligne en effet :

- que, à titre principal, le Procureur a l'obligation d'« *étayer[r]* » à l'audience de confirmation des charges « *chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé* »<sup>4</sup>; et
- que, par ailleurs, en raison du principe de publicité des débats, il est nécessaire que l'Accusation puisse développer suffisamment ses thèses pour répondre au besoin d'information du public. En particulier, il est important que les victimes, les Tombouctiennes et les Tombouctiens, ainsi que les Maliens dans leur ensemble, puissent avoir une vue globale et intelligible des charges présentées par l'Accusation, des faits concernés et de l'implication alléguée du Suspect.

6. Dans ce contexte, afin de prendre dûment en compte le souhait du Juge unique exprimé au paragraphe 20 de l'ordonnance du 29 mai 2019<sup>5</sup>, l'Accusation se propose :

- de procéder à des présentations couvrant les divers aspects développés dans le DCC, en résumant et en procédant au maximum par références aux différents paragraphes et sections du DCC, tout en en fournissant la substantifique moelle et en explicitant en quoi les éléments de preuve clé fournissent des motifs substantiels de croire que les crimes poursuivis ont été commis et que les différents mode de responsabilité visés sont caractérisés;

---

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-357, par. 20.

<sup>4</sup> Article 61-5 du Statut.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-357.

- le tout, en ayant pour objectif de développer certains points du DCC qui ont été moins développés que d'autres, que cela soit sur le plan juridique ou factuel, en renvoyant au besoin à tel ou tel éléments spécifique figurant sur la liste des éléments de preuve.
7. Ce faisant, l'Accusation entend allier l'impératif d'exposer des motifs substantiels au soutien de ses thèses, en apportant de la plus-value à la Chambre pendant l'audience, et le souci de pédagogie et d'information pour les victimes et le public.
  8. Dans ces circonstances, et tout dépendamment du nombre de questions posées par la Chambre, l'Accusation estime avoir besoin de deux jours et demi d'audience, compte tenu aussi de la durée journalière limitée des sessions et du temps de traduction nécessaire en salle d'audience.
  9. Etant enfin précisé que les réponses aux questions de la Chambre seront d'autant plus détaillées et précises que l'Accusation les recevra largement en amont de l'audience.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 juin 2019

A La Haye (Pays-Bas)